Informations de base

2003/2152(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Services d'intérêt général en Europe. Livre vert **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	HERZOG Philippe A.R. (GUE/NGL)	15/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur (Commission associée)	KOUKIADIS Ioannis (PSE)	07/07/2003
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LANGEN Werner (PPE-DE)	22/09/2003
EMPL Emploi et affaires sociales	FLAUTRE Hélène (V/ALE)	02/07/2003
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SWOBODA Hannes (PSE)	10/09/2003
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0270	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/12/2003	Vote en commission		Résumé
15/12/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0484/2003	

13/01/2004	Débat en plénière		
14/01/2004	Décision du Parlement	T5-0018/2004	Résumé
14/01/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2152(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19834

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0484/2003	15/12/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0018/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0126-0294 E	14/01/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0270	21/05/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0326	15/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1607/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0066-0076	10/11/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0270/2003 JO C 073 23.03.2004, p. 0007-0014	19/11/2003	

Services d'intérêt général en Europe. Livre vert

2003/2152(INI) - 21/05/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer un vaste débat sur l'avenir des services d'intérêt général en Europe. CONTENU : en présentant son Livre vert sur les services d'intérêt général, la Commission s'engage pour la première fois dans un réexamen complet de ses politiques en matière de services d'intérêt général. La réalité des services d'intérêt général dans l'Union européenne est complexe et en évolution constante. L'organisation de ces services varie selon les traditions culturelles, l'histoire et les conditions géographiques de chaque État membre, ainsi qu'en fonction des caractéristiques de l'activité concernée, notamment le développement technologique. Conformément au principe de subsidiarité, l'Union européenne a toujours respecté cette diversité et les rôles joués par les différentes autorités (nationales, régionales et locales) dans la garantie du bien-être des individus et des choix démocratiques portant, entre autres, sur le niveau de qualité des services. Une telle diversité explique les degrés variables de la participation et de l'action communautaires et l'utilisation d'instruments différents. Depuis la seconde moitié des années 80, plusieurs secteurs fournissant des services d'intérêt économique général se sont progressivement ouverts à la concurrence. Tel a été le cas des télécommunications, des services postaux, du transport et de l'énergie. La première évaluation réalisée indique que cette libéralisation a encouragé la modernisation, l'interconnexion et l'intégration de ces secteurs. Elle a augmenté le nombre de concurrents et conduit à des réductions de prix, en particulier dans les secteurs et les pays qui ont procédé à la libéralisation à un stade plus précoce. On ne dispose pas encore d'éléments suffisants pour évaluer pleinement l'incidence à long terme de l'ouverture des services d'intérêt général à la concurrence, mais rien ne prouve que la libéralisation ait exercé un effet négatif sur leur performance globale, du moins en ce qui concerne l'accessibilité tarifaire et la fourniture d'un service universel. Ainsi, les craintes initiales que l'ouverture du marché n'ait une incidence négative sur les niveaux d'emploi ou la fourniture des services d'intérêt économique général se sont à ce jour révélées sans fondement. Au contraire, l'ouverture du marché a généralement rendu ces services plus abordables. L'impact de l'ouverture du marché sur l'emploi net a également été largement positive. Les pertes d'emploi, notamment dans les anciens monopoles, ont été plus que compensées par les nouveaux emplois créés grâce à la croissance du marché. Globalement, on estime que la libéralisation des industries de réseau a permis la création de près d'un million d'emploi dans l'ensemble de l'Union européenne. Il convient toutefois de mieux expliquer le cadre actuel, d'examiner les améliorations possibles et de définir les règles communes générales à maintenir et développer au niveau européen. Le présent livre vert fait suite aux demandes du Parlement européen et du Conseil européen et traite ces matières en posant des questions concernant: - la portée d'éventuelles initiatives communautairessupplémentaires mettant en oeuvre le traité dans le respect intégral du principe de subsidiarité; - les principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle législation-cadre sur les services d'intérêt général et la valeur ajoutée concrète d'une telle législation; - la définition de la bonne gouvernance en matière d'organisation, de réglementation, de financement et d'évaluation des services d'intérêt général afin d'améliorer simultanément la compétitivité de l'économie et de garantir un accès effectif et équitable de tous les individus à des services de qualité répondant à leurs besoins; - l'examen de toute nouvelle mesure susceptible d'être mise en place pour augmenter la sécurité juridique et permettre une coordination cohérente et harmonieuse entre l'objectif du maintien de services d'intérêt général de qualité et l'application rigoureuse des règles relatives à la concurrence et au marché intérieur. La période de consultation prendra fin le 15 septembre 2003. Sur la base des contributions reçues, la Commission se propose de tirer des conclusions en automne et, le cas échéant, de présenter des initiatives concrètes en guise de suivi.

Services d'intérêt général en Europe. Livre vert

2003/2152(INI) - 15/03/2004 - Document annexé à la procédure

Services d'intérêt général en Europe. Livre vert

2003/2152(INI) - 14/01/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philippe HERZOG (GUE/NGL, F), par 383 voix pour, 123 voix contre et 13 abstentions avec de nombreux amendements, le Parlement s'est félicité de la parution du Livre vert tout en soulignant la complexité des services d'intérêt général dont l'évolution est constante et dont l'organisation varie dans tous les États membres. Les amendements demandant l'adoption d'une directive cadre ont été clairement rejetés. Les députés invitent seulement la Commission à présenter un suivi en avril 2004 au plus tard, afin de retirer les enseignements des consultations concernant le Livre vert et de prendre clairement position sur la nécessité d'un "cadre juridique éventuel". Par leurs amendements, les députés ont assoupli les appels à la libéralisation des services publics. Á titre d'exemple, un amendement fait explicitement référence à la libéralisation des chemins de fer en Grande-Bretagne et aux problèmes que cela a entraîné et souligne la nécessité d'évaluer, de façon pluraliste et contradictoire, l'impact sur l'emploi, les besoins des usagers, la sécurité, l'environnement, la cohésion sociale et territoriale, avant d'engager de nouvelles étapes de libéralisation. Un autre amendement relève que la libéralisation des services publics essentiels et l'introduction de la concurrence ont, dans certains cas, apporté aux consommateurs des avantages majeurs en termes d'innovation, de qualité, de choix et de prix, mais que, dans d'autres cas, l'existence des services publics a été compromise par le jeu des mécanismes de marché. Les députés estiment dès lors que le réexamen en cours dans le contexte du Livre vert ne doit pas conduire à modifier l'approche suivie au niveau sectoriel. Le Parlement se félicite de la libéralisation intervenue dans les domaines des télécommunications, des services postaux, du transport et de l'énergie, libéralisation qui a favorisé la modernisation, l'interconnectivité et l'intégration de ces secteurs, a conduit à des réductions de prix par un renforcement de la concurrence et a débouché sur la création de près d'un million d'emplois dans l'Union européenne. Il souligne que la libéralisation n'a pas porté préjudice à la prestation du service universel. Il insiste par ailleurs pour garantir la concurrence dans le secteur bancaire. En même temps, il soutient résolument le droit des États membres de financer des services publics par le biais de l'impôt, s'ils le jugent utile et souligne que les États membres doivent garder le droit de financer les organismes publics de radiodiffusion et de télévision et de définir leurs missions de service public. En suivant la commission au fond, les députés estiment qu'il n'est ni possible ni pertinent d'élaborer des définitions communes des services d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Mais l'Union européenne doit établir des principes communs tels que : universalité et égalité d'accès et de traitement, continuité, sécurité, adaptabilité, qualité, efficacité, accessibilité tarifaire, transparence, protection des groupes sociaux défavorisés, protection des usagers, des consommateurs et de l'environnement, et participation des citoyens, étant entendu qu'il convient de tenir compte des spécificités sectorielles.L'accent est aussi mis sur la compatibilité des règles de concurrence avec les obligations de service public. Le Parlement souligne que les prestations de services d'intérêt général, d'intérêt économique général, voire d'intérêt public ne doivent pas nécessairement être assurées par les pouvoirs publics. Au contraire, il doit être décidé librement qui des pouvoirs publics, des indépendants ou des entreprises fournissent ces services. Constatant que pour beaucoup de services d'intérêt général, la distinction économique/non économique est difficile à opérer, les députés suggèrent de

retenir certains critères pour établir cette distinction : finalité (commerciale ou non) de la prestation et de la mise à disposition, part du financement public, importance de l'investissement, poursuite d'un but lucratif ou intention de couvrir les coûts, analyse avantages-coûts de la prestation locale par rapport à l'adjudication au niveau européen, obligation de garantir des droits sociaux, contribution à la participation à la vie sociale et à l'intégration sociale; ces critères peuvent également être invoqués pour instaurer des exemptions aux règles de la concurrence générale dans le cas de services économiques d'intérêt général. Le Parlement affirme que certains services d'intérêt général relevant des fonctions essentielles des autorités publiques sont à exclure du champ d'application des règles de concurrence. Ce sont, par exemple, l'éducation, la santé publique, le logement social, les services sociaux assumant des fonctions de sécurité sociale et d'insertion sociale, mais aussi les services d'intérêt général visant à maintenir ou à accroître le pluralisme de l'information et de la diversité culturelle. De plus, les députés demandent à la Commission de défendre cette position lors des négociations OMC et AGCS. Enfin, les députés se sont clairement prononcés contre la libéralisation de l'approvisionnement en eau (y compris l'élimination des eaux usées). Ils estiment que les services de l'eau et des déchets ne doivent pas faire l'objet de directives sectorielles de l'UE, mais ils soulignent que l'Union doit conserver toute sa responsabilité en ce qui concerne les normes de protection de la qualité et de l'environnement dans ces secteurs.